

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS3925

présenté par

Mme Clapot, Mme Dupont, Mme Pompili, Mme Rilhac, Mme Delpech, M. Perrot, M. Bordat et
M. Larsonneur

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer une mesure d'avantage coercitive pour les entreprises qui manqueraient à leur obligation de publicité prévue à l'article L.5121-7 du Code du travail, c'est pourquoi les entreprises qui méconnaîtraient l'obligation de publicité susmentionnée pourront se voir appliquer par l'autorité administrative une pénalité dans la limite de 5% des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilé au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'obligation est méconnue.